



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-027

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2023-02-07-00002 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-033 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "PROD AUTO" (2 pages)	Page 3
R06-2023-02-07-00006 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-034 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "FAST LINE" (2 pages)	Page 6
R06-2023-02-07-00008 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-035 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "FAST LINE" (2 pages)	Page 9
R06-2023-02-07-00007 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-036 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "FAST LINE" (2 pages)	Page 12
R06-2023-02-07-00009 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-037 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "IZIDI PERMIS" (2 pages)	Page 15
R06-2023-02-07-00003 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-038 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "MAYOTTE FORMATION" (2 pages)	Page 18
R06-2023-02-07-00004 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-039 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "MAYOTTE FORMATION" (2 pages)	Page 21
R06-2023-02-07-00005 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-040 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, au titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "NASSIBOU FORMATION" (2 pages)	Page 24

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00002

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-033 portant  
agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
"PROD AUTO"



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

### ARRÊTE N°2023/ 033/DEAL/SIST/ESR du 07 FEV. 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «PROD AUTO»

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par M. BACARI Charifoudine en date du 30 septembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière .

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. BACARI Charifoudine est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : E 23 976 0001 0
- Dénommé : PROD AUTO
- Situé : 33 BOULEVARD MAVINGONI - 97600 - OUANGANI.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : «**B / B1 / AM-Quadri léger**»

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **22** personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00006

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-034 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
"FAST LINE"



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR/034 du 07 FEV. 2023**

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### «FAST LINE»

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU l'extrait Kbis du 22 octobre 2022 de la Société FAST LINE et le procès-verbal de l'assemblée générale de « FAST LINE » nommant M. FONTAINE Nicolas en qualité de gérant en remplacement du gérant partant M. RAKOTODNRAHASO Tafika ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2019/261/DEAL/SIST/ESR du 3 juillet 2019 relatif à l'agrément n°E1997600090 délivré à M. RAKOTODNRAHASO Tafika pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé : ZI de Kaweni derrière la caserne des pompiers 97600 - MAMOUDZOU sous la dénomination de «FAST LINE», est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,



La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00008

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-035 portant  
agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
"FAST LINE"



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

### ARRÊTE N°2023/035 /DEAL/SIST/ESR du 07 FEV. 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «FAST LINE»

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de la société nommant M. FORNTAINE en qualité de nouveau gérant en remplacement de M. RAKOTODNRAHASO Tafika . ;

**Considérant** la demande présentée par M. FONTAINE Nicolas en date du 20 janvier 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière .

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. FONTAINE Nicolas est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 23 976 0004 0**
- Dénommé : **FAST LINE**
- Situé : **ZI DE KAWENI DERRIERE LA CASERNE DES POMPIERS**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : « **AM Cyclo/A1/A2/A/B/B1/AM-Quadri léger /C1/C1E/C/CE/D1/D1E /D/DE** »

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;



Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00007

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-036 portant  
agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
"FAST LINE"



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/ 036 /DEAL/SIST/ESR du 07 FEV. 2023  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
«FAST LINE»**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par M. FONTAINE Nicolas en date du 20 janvier 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. FONTAINE Nicolas est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 23 976 0005 0**
- Dénommé : **FAST LINE**
- Situé : **9 IMPASSE DE BSMA / 97680 - TSINGONI.**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : « **AM Cyclo/A1/A2/A/B/B1/AM-Quadri léger /C1/C1E/C/CE/D1/D1E /D/DE** »

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

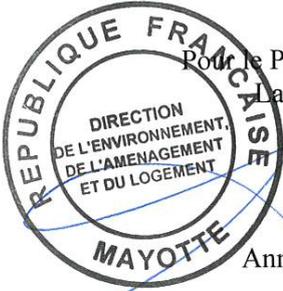
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18** personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00009

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-037 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
"IZIDI PERMIS"

**Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEAL/SIST/ESR/ 037 du 07 FEV. 2023**

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**«IZIDI PERMIS»**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la sécurité routière, transmise par M. MAOUDJOURI Soyf à l'Unité éducation et sécurité routières le 23 janvier 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2019/167/DEAL/SIST/ESR du 22 mai 2019 relatif à l'agrément n°E1997600060 délivré à M. MAOUDJOURI Soyf pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé : 9 IMPASSE DE BSMA à COMBANI – 97680 - TSINGONI sous la dénomination de «IZIDI PERMIS », est abrogé.

**Article 2 :** M. MAOUDJOURI Soyf est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

  
La Cheffe du SIST  
Annick GIRAUDOU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00003

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-038 portant  
agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
" MAYOTTE FORMATION"



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/ 038 /DEAL/SIST/ESR du 07 FEV. 2023  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
«MAYOTTE FORMATION»**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Mme ABDALLAH Rahadati en date du 23 janvier 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme ABDALLAH Rahadati est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 23 976 0003 0**
- Dénommé : **MAYOTTE FORMATION**
- Situé : **10 RUE ECOLE DU MANGUIER – 97600 MAMOUDZOU**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : « **B / B1 / AM-Quadri léger / C1 / C1E / C / CE / D1 / D1E / D / DE / BE** »

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **17** personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;



Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00004

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-039 portant  
agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
" MAYOTTE FORMATION"



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/039 /DEAL/SIST/ESR du 07 FEV. 2023  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
«MAYOTTE FORMATION»**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Mme ABDALLAH Rahadati en date du 23 janvier 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme ABDALLAH Rahadati est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 23 976 0002 0**
- Dénommé : **MAYOTTE FORMATION**
- Situé : **4 RUE DU GSMA - 97680 - TSINGONI.**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : « **B / B1 / AM-Quadri léger / C1 / C1E / C / CE / D1 / D1E / D / DE / BE** »

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

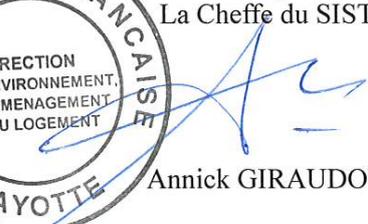
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **27** personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-07-00005

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-040 portant  
agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, au titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
" NASSIBOU FORMATION"



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEAL/SIST/ESR/ 040 du 07 FEV. 2023**

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**«NASSIBOU FORMATION»**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2022/DEAL DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la sécurité routière, datant du 23/01/2023, transmise par M. NASSIBOU Patrick à l'Unité éducation et sécurité routières ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2018/128/DEAL/SIST/ESR du 11 juin 2018 relatif à l'agrément n°E1209E00210 délivré à M. NASSIBOU Patrick pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé : 4 RUE DU GSMA à COMBANI – 97680 - TSINGONI sous la dénomination de «NASSIBOU FORMATION », est abrogé.

**Article 2 :** M. NASSIBOU Patrick est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

 La Cheffe du SIST  
Annick GIRAUDOU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.